

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06 286 NICE

Nice, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTAL ENERGIE MARKETING FRANCE

562 Av du parc de l'Île – Immeuble le Spazio - DCM Maintenance
92000 NANTERRE

Références : 2025-563
Code AIOT : 0006406823

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement TOTAL ENERGIE MARKETING FRANCE implanté 57 Boulevard Joseph RAYBAUD - « Relais de LEVENS » 06000 NICE. L'inspection a été annoncée le 14/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à un signalement de pollution dans le milieu situé en aval de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIE MARKETING FRANCE
- 57 BD J. RAYBAUD 06000 Nice
- Code AIOT : 0006406823
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de l'installation contrôlée est la distribution à titre commercial de carburant pour automobile. Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, cette station service est soumise à déclaration pour cette activité. L'inspection a visé la situation administrative de la station-service, la réalisation du contrôle périodique, la surveillance par l'exploitant des rejets des eaux résiduaires, le nettoyage périodique du dispositif de traitement des eaux résiduaires avant rejet.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique rubrique 1435	Arrêté Ministériel du 14/04/2010, article 11.2	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Sans objet
3	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.5	Sans objet
4	Décanteur-séparateur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de distribution de carburant contrôlée est régulièrement déclarée auprès des services préfectoraux des Alpes-Maritimes et a fait l'objet d'un contrôle périodique conformément aux dispositions réglementaires applicables à l'installation. Le rapport de contrôle périodique fait état d'aucune non-conformité. Les eaux résiduaires rejetées font l'objet d'une surveillance, notamment par la réalisation de mesure de concentration de polluants.

Les dispositifs de traitement des eaux résiduaires sont entretenus conformément aux dispositions réglementaires applicables à l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique rubrique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/04/2010, article 11.2
Thème : Autre, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...]
Constats : L'installation a fait l'objet d'un contrôle périodique le 18/07/2025 (NF 067 233) conformément à l'article R. 512-57 du Code de l'environnement qui prescrit que la périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Suite à un contrôle complémentaire au rapport NF 067233 de la station, le résultat du rapport de contrôle périodique de l'installation fait état d'aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
Thème : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :« la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; [...]
Constats : L'exploitant a fourni le récépissé de déclaration. L'installation est régulière et est connue de la préfecture des Alpes-Maritimes. Elle a bénéficié de l'antériorité sous la rubrique 1435-3 le 11/05/2016 sous le numéro de récépissé préfectoral n° 15 060. (déclaration contrôlée)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.5
Thème: Risques chroniques, Concentration de polluants eaux résiduaires
Prescription contrôlée : [...] les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l. [...]
Constats : Les eaux résiduaires issues des pistes de distribution des carburants ont fait l'objet d'une mesure en sortie du séparateur à hydrocarbures de la concentration des différents polluants. Les résultats de ces mesures (rapport n° AR-25-IX-076104-01 du 03/04/2025) sont conformes aux valeurs limites d'émissions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Décanteur-séparateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème : Risques chroniques, traitement des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. [...]
Constats : Le décanteur-séparateur à hydrocarbure a fait l'objet d'un curage les 12/03/2025 et 09/07/2025. Les rapports de la société intervenante (SEPS-SHY-118909 et SEPS-SHY-118910) font état du vidage

des boues, des hydrocarbures et du contrôle du bon fonctionnement de l'obturateur automatique.

L'exploitant a fourni les bordereaux de suivi de déchets associés (Hydrocarbures/ boues-BSD n° BSD-20250423-1Z9J44DRC du 12/03/2025 et BSD-20250729-ZDEVD72W7 du 09/072025.

Type de suites proposées : Sans suite